RÈGLEMENT (CEE) N° 181/83 DU CONSEIL

du 25 janvier 1983

répartissant les quotas de capture entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux canadiennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada (1), signé le 30 décembre 1981,

vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada concernant leurs relations en matière de pêche (2), signé le 30 décembre 1981,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (3), et notamment ses articles 3, 4 et 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il incombe à la Communauté de répartir les quotas de capture dans la zone de pêche du Canada entre les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une répartition équitable des ressources de pêche disponibles, il convient de répartir ces quotas entre les États membres de la Communauté;

considérant que la répartition des quotas de cabillaud entre les États membres se fonde, d'une part, sur les considérations émises dans la déclaration du Conseil «pêche» du 30 mai 1980 et, d'autre part, sur les déclarations par lesquelles le Conseil a accompagné l'adoption des directives de négociation pour la négociation d'un accord avec le Canada;

considérant que, pour garantir le respect de cette répartition, des informations sur les captures effectives doivent être communiquées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures que les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à faire du 1er janvier au 31 décembre 1983 dans les eaux relevant de la juridiction du Canada en matière de pêche sont limitées aux quantités fixées en annexe.

Article 2

Les États membres, ainsi que les capitaines des bateaux battant pavillon des États membres pêchant dans les eaux visées à l'article 1er, se conforment aux dispositions des articles 3 et 9 du règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exerçées par les bateaux des États membres (4).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1983.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 54.
(2) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 59.
(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

ANNEXE

Quantités visées à l'article 1er

(En tonnes)

Espèces	Zone NAFO	Quotas	Allocations	
Cabillaud	2 GH	6 500	Allemagne	6 000
			France	200
			Royaume-Uni	300
	2 J 3 KL	9 500	Allemagne	7 125
			France	1 545
			Royaume-Uni	830
Encornet	3 + 4	7 000	Allemagne	2 600
			Italie	2 000
			France	2 400